

La Déclaration d'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (DOETH)



Fonds pour l'insertion
des personnes handicapées dans la
fonction publique

SOMMAIRE



- I. Introduction
- II. La préparation de la campagne et l'outil de déclaration
- III. Les employeurs concernés
- IV. Le calcul de la contribution
- V. Le calcul de l'Effectif en Equivalent Temps Plein (ETP) et de l'Effectif Total Rémunéré (ETR)
- VI. Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)
- VII. Les agents reclassés BOE

SOMMAIRE



- VIII. Les 4 types de dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes
- IX. Les dépenses de sous-traitance
- X. Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique
- XI. Les dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées
- XII. Les dépenses affectées à l'aménagement de postes de travail pour des agents reconnus inaptes
- XIII. La réduction au titre de l'article 98
- XIV. Le recueil statistique

I. Introduction

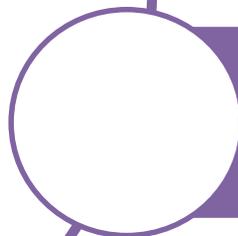
II. La préparation de la campagne et l'outil de déclaration



La campagne de déclaration



La campagne de déclaration a débuté le
4 février 2019

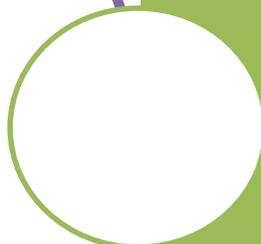


La date limite de déclaration est fixée au
31 mai 2019





Renseignements utiles



Renseignements utiles sur le site internet:

www.fiphfp.fr

Rubrique :

« Obligations des employeurs »/« Déclarer »



▶▶ Comment déclarer ?



La déclaration au FIPHFP est obligatoirement dématérialisée. Vous ne devez pas envoyer de pièces justificatives.



Vérifier que vous avez accès à e-services en vous assurant que vous disposez d'un identifiant et de votre code confidentiel vous permettant d'accéder au service de déclaration.



Pour s'inscrire, se munir du n° SIRET de votre établissement et/ou du n° BCR.

En cas de difficulté, contacter la hotline e-services au :

02-41-05-25-70.



Précisions



A l'issue du processus de saisie, vous devez impérativement valider votre déclaration et imprimer la synthèse. La synthèse comporte :

- Le calcul et le résultat de la contribution,
- Les coordonnées du virement et le RIB pour le comptable payeur.



Pendant toute la durée de campagne de déclaration, vous pouvez modifier votre déclaration sur votre espace personnalisé, même si votre déclaration est validée. **Attention toutefois, à compter de cette année, vous ne pourrez valider votre déclaration qu'une seule fois par jour.**



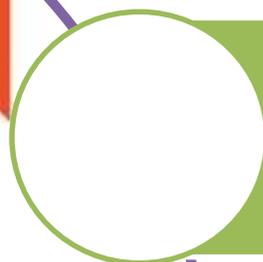
Pour toutes questions liées à la déclaration, vous pouvez contacter la plateforme téléphonique du recouvrement du FIPHFP au 01.58.50.26.50 ou poser votre question via le formulaire de contact du site internet du FIPHFP.



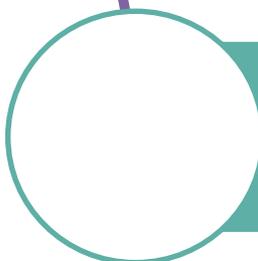
III. Les employeurs concernés



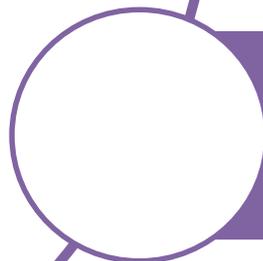
Le principe d'assujettissement



Les employeurs dont l'effectif dépasse le seuil de 20 Equivalents Temps Plein (ETP) sont soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et assimilés (Article L.323-2 du Code du travail).



Si votre effectif en équivalent temps plein (ETP) est inférieur à 20, vous n'êtes pas soumis à l'obligation d'emploi pour l'année de référence.



Lorsque le FIPHFP vous a adressé une lettre d'appel à déclarer, vous devez compléter la déclaration quel que soit votre effectif en ETP.





Notion de déclarant

Pour les services de l'Etat, la déclaration est effectuée par chaque ministère, en tenant compte de l'ensemble des personnels rémunérés (Art. L.323-8-6-1 IV).

Pour les autres catégories, chaque employeur qui rémunère du personnel en son nom propre (employeur rémunérant) doit effectuer une déclaration.



▶▶ Transformations de structure

En cas de fusion de plusieurs établissements publics de santé, d'établissements ou de collectivités, c'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des biens, droits et obligations des établissements publics auxquels elle se substitue

(Art. L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales pour les transformations et fusions). (Art.1 de l'ordonnance n° 2017-47 du 19 janvier 2017).



La déclaration doit être réalisée, par la nouvelle entité, en totalisant les effectifs présents dans chacune des structures fusionnées.

Précisions :

L'article L.5212.4 du code du travail qui prévoit que « toute entreprise qui occupe au moins vingt salariés au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai de trois ans » ne s'applique pas aux employeurs publics.

IV. Le calcul de la contribution

▶▶ A titre liminaire ...

Il est précisé pour l'ensemble de la présentation qu'il convient d'entendre par :

- « Année N », l'année civile au cours de laquelle est effectuée la déclaration (Exemple : 2019)
- « Année N-1 », l'année civile sur laquelle porte la déclaration (Exemple : 2018)
- « Année N-2 », l'année civile précédent l'année sur laquelle porte la déclaration (Exemple : 2017)

▶▶ Etapes de calcul de la contribution

Effectif total rémunéré (ETR) au 1^{er} janvier N-1

Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi
6 % de l'ETR arrondi à l'inférieur

Nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi présents
au 1^{er} janvier N-1

Montant des dépenses déductibles (Année N-1)

Nombre d'unités déductibles
[[Mt des dépenses déductibles/traitement brut annuel minimum de la fonction publique au
31/12/N-1) x 100]

Nombre d'unités manquantes après déduction
Nombre légal de BOE – Nombre de BOA déclarés – Nombre d'unités déductibles



Etales de calcul de la contribution (suite)

Calcul de la contribution avant réduction

Nombre d'unités manquantes après réduction x N (Montant unitaire variable selon l'effectif) x
SMIC

Réduction article 98 année N-1

Contribue due

Contribution avant réduction – Réduction article 98

Taux d'emploi direct

(Nombre de BOE / ETR) x 100

Taux d'emploi légal

[(Nombre de BOE + nombre d'unités
déductibles) / ETR] x 100



►► Calcul de la contribution due

Le calcul de la contribution est opéré selon la formule suivante :

CONTRIBUTION DUE =

Unités manquantes après réduction

x N (montant unitaire selon l'effectif de l'employeur concerné)

x SMIC horaire au 31 décembre N-1

= Contribution (avant réduction particulière art 98).

- Réduction particulière au titre de l'article 98

N est égal à :

- 400 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 20 et 199,
- 500 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 200 et 749,
- 600 pour les employeurs dont l'effectif total est supérieur ou égal à 750.

Base règlementaire :

- article L323-8-6-1 du code du travail
- article 98 de la loi n°2005-102

▶▶ Contribution forfaitaire

Base réglementaire :

- Article L323-8-6-1 du code du travail.

A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré.

V. Le calcul de l'Effectif en
Equivalent Temps Plein
(ETP) et de l'effectif Total
Rémunéré (ETR)

▶▶ Effectif en Equivalent Temps Plein (ETP)

Définition de l'INSEE

L'effectif en ETP est égal au "nombre total d'heures travaillées divisé par la moyenne annuelle des heures travaillées dans des emplois à plein temps sur le territoire économique". La durée hebdomadaire de travail est de 35 h, sauf si un décret fixe une durée différente pour un emploi.

Date de référence

L'effectif en ETP est calculé en comptabilisant les agents présents au 1^{er} janvier de l'année N-1.

▶▶ ETP (suite)

Agents à temps complet : Pris en compte intégralement dans l'effectif s'ils sont présents dans votre établissement au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Agents à temps partiel : Pris en compte dans l'effectif, au prorata de leur durée hebdomadaire de travail s'ils sont présents dans votre établissement au 1^{er} janvier de l'année N-1

Agents à temps non complet : Pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'effectif s'ils sont présents dans votre établissement au 1^{er} janvier de l'année N-1

Agents non titulaires recrutés sur un emploi non permanent : Pris en compte au prorata de leur temps de présence :

- s'ils sont présents dans l'organisme au 1^{er} janvier de l'année N-1
- et lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période supérieure à six mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-2 (art. L323-4-1 du code du travail).

Précisions :

- Le rapport entre la durée effectivement travaillée et la durée légale de travail doit être effectué systématiquement et individuellement pour chaque agent.
- Durée de 6 mois (consécutif ou non)

▶▶ Effectif Total Rémunéré (ETR)

Principe de l'employeur rémunérant

Vous devez prendre en compte l'ensemble des agents que vous rémunérez quel que soit l'établissement où ils travaillent.

Le décompte des effectifs en ETR

A la différence du mode calcul utilisé pour l'effectif en équivalent temps plein, chaque agent retenu dans l'effectif total et rémunéré compte pour 1 unité (*art. L323-4-1 du code du travail*).

Date de référence

L'effectif total rémunéré est calculé pour les agents présents au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Précisions :

- Vous employez au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent, vous êtes soumis à l'obligation d'emploi instaurée en faveur des personnes handicapées et assimilées.
- Il vous faut alors calculer et saisir votre ETR.
- Cet effectif est utilisé pour déterminer le taux d'emploi des travailleurs handicapés au sein de votre établissement.

▶▶ Ne pas comptabiliser en ETP et en ETR

Les élus qui ne perçoivent pas une rémunération mais une indemnité de fonction.

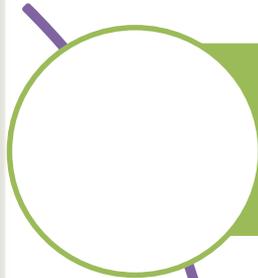
Les apprentis, les emplois aidés (CUI/CAE) qui ne font pas partie des emplois permanents.

Les services civiques.

Le personnel médical pour les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux. *Sont exclus de l'effectif en ETP et en ETR, les médecins, odontologistes, sages-femmes et pharmaciens visés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ainsi que les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation ne relèvent pas du titre IV du statut général des fonctionnaires, (9^{ème} alinéa, art 2 de la loi du 9/01/86 portant statut de la FPH).*



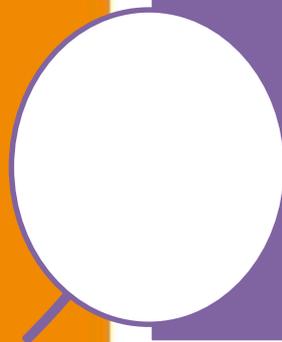
Ne pas comptabiliser en ETP et en ETR



Les agents affectés sur des emplois non permanents lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au cours de l'année N-2.



Les agents non titulaires lorsqu'ils remplacent les agents permanents momentanément indisponibles mais rémunérés par l'employeur (congé de maladie, congé de maternité...).



Pour les centres de gestion de la Fonction publique territoriale, ne sont pris en compte que les agents permanents. *Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article L. 323-4-1, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles (art. L323-2 du code du travail).*



Les écrans de saisie des ETP et ETR

Une aide en ligne est présente sur chaque écran

Accueil du FIPHFP

Bienvenue sur le site du FIPHFP

■ Déclaration pour l'année 2017

Saisissez l'effectif en nombre d'agents à équivalent temps plein (ETP) effectivement rémunérés par votre établissement au 1^{er} janvier 2016 (quels que soient leurs statuts)

Saisie ?

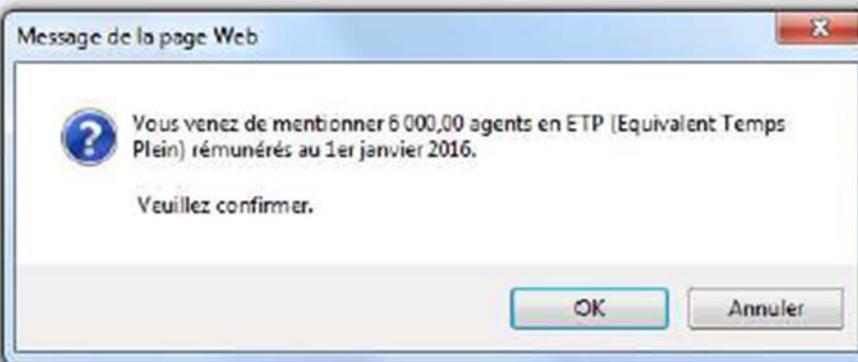
Nombre d'ETP

6 000,00

Continuer

Nombre entier ou à 2 décimales maximum

Cliquez sur le bouton « Continuer » pour valider votre saisie → une fenêtre de confirmation s'affiche





Les écrans de saisie (suite)

Bonjour

[Retour accueil cdc.retraites](#)

[Se déconnecter](#)

- Accueil espace personnalisé
- Vos notifications
- Accès aux services
- Accès aux outils
- Votre compte
- Documentation
- Accès à eVentail
- Vos fonds gérés
- Nous contacter
- Gestion du FIPHP**
 - Evaluer votre contribution
 - Effectuer votre déclaration**

Documents ou données dont vous aurez besoin pour votre déclaration [imprimer] ?

Les 4 étapes de la déclaration sont les suivantes:

- 1 Déclaration des effectifs et du nombre de BOE
- 2 Déclaration des dépenses et déductibles
- 3 Déclaration de la répartition des BOE
- 4 Validation de la synthèse

Ce n'est qu'au terme de ces 4 étapes que la déclaration est validée et prise en compte.

Avant de commencer, vous devez disposer des éléments suivants :

- Effectif total rémunéré au 1^{er} janvier 2016 (à ne pas confondre avec l'effectif en ETP)

Effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emplois rémunérés au 1er janvier 2016 (STOCK).

Les types de bénéficiaires sont listés aux articles [L.5212-13](#) et [L.5212-15](#) de l'annexe 1 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 et [L.323-5](#) du code du travail.

Pour chacun des effectifs, il convient d'indiquer le nombre total.

- Dépenses 2016 admises en réduction d'unités manquantes

Montant total des dépenses réalisées au titre de contrats de fourniture de sous-traitance ou prestations de service avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aides par le travail ([art. L.323-8](#) alinéa 1)

Montant total (et répartition des montants par type) des dépenses visant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées (cf. décret relatif au FIPHP art 6 II)

Montant total (et répartition des montants par type) et montants individualisés par agent concerné relatifs à l'accueil ou au maintien dans l'emploi de personnes lourdement handicapées (cf. décret relatif au FIPHP art 6 III)

Montant total et montants individualisés par agent des dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans l'emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction dans les conditions réglementaires applicables (cf. décret relatif au FIPHP art 6 IV)

- Dépenses 2016 admises en réduction de contribution

Montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur (art 98 de la loi n° 2005-102 alinéa 2).

Cliquez ici pour effectuer votre déclaration FIPHP

[Effectuer votre déclaration]

▶▶ Les écrans de saisie (suite)

Déclaration ?

Effectuer votre déclaration : assiette d'assujettissement et mise en oeuvre de l'obligation d'emploi
Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration

Répartition des Dépenses

Répartition des bénéficiaires

Synthèse

Déclaration des effectifs et du nombre de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

Assiette d'assujettissement ?

Effectif total en ETP rémunéré au 1 ^{er} janvier 2016 * :	6000,00
Effectif total rémunéré au 1 ^{er} janvier 2016 au sens de l'art.L323-4-1 du code du travail (1 agent = 1 unité) * :	0

Mise en oeuvre de l'obligation d'emploi ?

Nombre de BOE rémunérés par l'établissement au 1 ^{er} janvier 2016 (L323-3 et 5 du code du travail) :	0
---	----------

Modifier

Le bouton « Modifier » permet de modifier les informations saisies dans l'onglet « Déclaration »

VI. Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)

▶▶ Généralités

Afin de déterminer votre taux d'emploi de travailleurs handicapés, vous devez déclarer les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) présents au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Pour chaque bénéficiaire, le document justifiant de sa qualité de BOE doit être valide au 1^{er} janvier de l'année N-1 et doivent être conservés pendant 5 ans.

La liste des BOE est fixée aux articles L.5212-13 et L.323-5 (maintenu en vigueur) du code du travail.

▶▶ Précisions

Un agent BOE rémunéré au 1^{er} janvier de l'année N-1, compte pour 1 unité.

Il ne peut être comptabilisé qu'une seule fois au titre de l'une de ses qualités (à choisir) (*art.4 du décret n°2006-501*).

Les agents dont le contrat de travail ouvre droit à une aide de l'État (contrats d'apprentissage, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats uniques d'insertion, ...) peuvent être comptabilisés sous certaines conditions.

Ils peuvent être comptés dans le nombre de BOE, bien que n'étant pas retenus dans l'effectif total, sous 3 conditions :

- S'ils remplissent les conditions pour être BOE
- S'ils sont présents au 1^{er} janvier N-1
- Et s'ils ont été rémunérés sur une période d'au moins 6 mois au cours de l'année N-2 (*art. L323-4-1 du code du travail*). Cette période peut être discontinuée.

▶▶ Les catégories de BOE

Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L.146-9 du Code de l'action sociale et des familles

Précision : L'orientation vers un établissement ou un service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (Article L5213-2).

Pièce justificative : Photocopie de la RQTH

▶▶ Les catégories de BOE

Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire

Pièce justificative : Photocopie du titre justifiant de la rente et du taux d'incapacité

▶▶ Les catégories de BOE

Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail ou de gain

Pièce justificative : Photocopie de la pension d'invalidité



Les catégories de BOE (Suite)

Les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à savoir, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre :

d'invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures

de victimes civiles de guerre

de sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service

de victimes d'un acte de terrorisme

de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle

de personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

Pièce justificative :

- Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé

Les catégories de BOE (Suite)

Les bénéficiaires mentionnés aux articles L.241-3 et L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; à savoir les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin :

d'une personne mentionnée au 4°) ci-dessus décédée ou portée disparue dans les circonstances imputables aux situations définies ci-dessus ;

d'une personne dont la pension relève des dispositions de l'article L. 221-1 ;

d'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales mentionnées à l'article L.131-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Peuvent également être comptés comme BOE, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée au 4°) ci-dessus ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1.

Pièce justificative :

- Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé



Les catégories de BOE (Suite)

Enfin peuvent être comptés comme BOE, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre :

d'orphelins de guerre et pupilles de la nation, s'ils étaient, au moment des faits, âgés de moins de 21 ans ;

d'enfants des personnes mentionnées au 4°) dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations définies ci-dessus, s'ils étaient, au moment des faits, âgés de moins de 21 ans ;

d'enfants de militaires dont la pension relève de l'article L 221-1 précité ;

sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Pièce justificative :

- Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé

▶▶ Les catégories de BOE (Suite)

Les autres catégories de bénéficiaires d'emplois réservés : Peuvent être comptées comme BOE, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de militaires et anciens militaires (L.214-5, L.214-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

Pièce justificative :

- Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé

▶▶ Les catégories de BOE (Suite)

Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles

Pièce justificative : Photocopie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « Invalidité ».

La carte mobilité inclusion regroupe la carte d'invalidité, la carte de priorité et la carte de stationnement.

▶▶ Les catégories de BOE (Suite)

Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés
(AAH)

Pièce justificative : Photocopie du titre justifiant de la perception de l'AAH.

▶▶ Les catégories de BOE (Suite)

Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

Pièce justificative : Photocopie du titre justifiant de l'allocation ou de la rente

▶▶ Les catégories de BOE (Suite)

Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Pièce justificative : Photocopie du certificat constatant le droit à l'allocation temporaire d'invalidité quel que soit le taux d'incapacité

▶▶ Les catégories de BOE (Suite)

Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (FPE), des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (FPT) et des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH) et leurs décrets d'application



Les écrans de saisie des BOE

L'effectif total en ETP est renseigné automatiquement (récupération du nombre saisi lors de l'étape 3 : « Saisie du nombre d'agents en ETP »)

Déclaration

Effectuer votre déclaration : assiette d'assujettissement et mise en oeuvre de l'obligation d'emploi
Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration

Répartition des Dépenses

Répartition des Bénéficiaires

Synthèse

Déclaration des effectifs et du nombre de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

Assiette d'assujettissement ?

Effectif total en ETP rémunéré au 1^{er} janvier 2013 * :

6000.00

Effectif total rémunéré au 1^{er} janvier 2013 au sens de l'art.L323-4-1 du code du travail (1 agent = 1 unité) * :

7210

Mise en oeuvre de l'obligation d'emploi ?

Nombre de BOE rémunérés par l'établissement au 1^{er} janvier 2013 (L323-3 et 5 du code du travail).

180

Annuler

Enregistrer

Le bouton « Annuler » annule les modifications dans l'enregistrement en cours et restitue l'état de l'affichage de l'enregistrement tel qu'il était avant la saisie

Le bouton « Enregistrer » sauvegarde les données saisies

VII. Les agents reclassés BOE

▶▶ Précisions

- Les agents reconnus inaptés dont le seul poste de travail a été aménagé ne sont pas reclassés et ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'agents reclassés BOE.
- Les agents en période de préparation au reclassement ne peuvent être comptabilisés comme BOE.
- Les agents en temps partiel thérapeutique, en congé longue maladie ou en congé longue durée ne sont pas considérés comme BOE sauf à le justifier à un autre titre.
- Les agents non titulaires reclassés (*obligation de reclassement en vertu d'un principe général du droit posé par un arrêt du conseil d'Etat du 2 octobre 2002 CCI de Meurthe et Moselle*) sont comptabilisés.

▶▶ Les textes réglementaires

Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (FPE), des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (FPT) et des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH) et leurs décrets d'application

D'un point de vue législatif, le **reclassement** désigne le **processus de changement d'emploi d'un fonctionnaire, motivé par une altération de son état de santé, conduisant à une modification de sa situation statutaire** (changement de corps et de grade). La mise en œuvre d'une telle procédure est toujours **subordonnée à l'avis du comité médical et**, dans un but de protection, **à la demande de l'intéressé.**

Toutefois, les principaux décrets pris pour l'application des dispositions législatives précitées et malgré leur titre commun « relatif au reclassement », réglementent tous, dans un article 1^{er} les modalités d'affectation possible de l'agent inapte dans un autre emploi de son grade.



Pour la FPE en application du décret n°84-1051

En vertu de l'article 1 :

Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'administration, après avis du médecin de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade, dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes.

Pièces justificatives pour les agents reclassés BOE en vertu de l'article 1 :

- Avis favorable du médecin de prévention ou du comité médical au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions
- Note de service ou la décision de l'autorité compétente affectant l'agent à ses nouvelles fonctions



▶▶ Pour la FPE en application du décret n°84-1051 (suite)

En vertu des articles 3 et suivants :

Le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un autre corps doit se voir proposer par l'administration plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement. L'impossibilité, pour l'administration, de proposer de tels emplois doit faire l'objet d'une décision motivée.

Pièces justificatives pour les agents reclassés BOE en vertu des articles 2 et suivants :

- Acte administratif prononçant le détachement, où figurent aux visas l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme.



Pour la FPT en application du décret n°85-1054

En vertu de l'article 1 :

Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire.

L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé.

Cette affectation est prononcée sur proposition du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.

Pièces justificatives pour les agents reclassés BOE en vertu de l'article 1 :

- Avis favorable du médecin de prévention ou du comité médical au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions
- Avis de la commission administrative paritaire
- Note de service ou la décision de l'autorité compétente affectant l'agent à ses nouvelles fonctions





Pour la FPT en application du décret n°85-1054 (suite)

En vertu des articles 2 et suivants :

Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer des fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, invite l'intéressé soit à présenter une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadres d'emplois, soit à demander le bénéfice des modalités de reclassement prévues à l'article 82 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pièces justificatives pour les agents reclassés BOE en vertu des articles 2 et suivants :

- Acte administratif prononçant le détachement, où figurent aux visas l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme.





Pour la FPT en application du décret n°85-1054 (suite)

En vertu de l'article 4 1°) :

Par courrier en date du 23 décembre 2009 de la DGCL adressé au Directeur du Fonds, peuvent être pris en compte, les sapeurs-pompiers âgés d'au moins cinquante ans qui rencontrent des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions et bénéficiant d'une affectation non opérationnelle.

En vertu des l'articles 4 2°) :

Le sapeur-pompier professionnel à qui a été proposé et qui a accepté un reclassement pour raison opérationnelle.

Pièces justificatives pour les agents reclassés BOE en vertu des articles 4 1 et suivants :

- Acte administratif prononçant l'affectation sur une affectation non opérationnelle ou un reclassement pour raison opérationnelle





Pour la FPH en application du décret 89-376

En vertu de l'article 1 :

Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du médecin du travail, dans l'hypothèse où l'état du fonctionnaire n'a pas nécessité l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical, si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un poste de travail correspondant à son grade dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer ses fonctions.

Pièces justificatives pour les agents reclassés BOE en vertu de l'article 1 :

- Avis favorable du médecin de prévention ou du comité médical au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions
- Note de service ou la décision de l'autorité compétente affectant l'agent à ses nouvelles fonctions



▶▶ Pour la FPH en application du décret 89-376 (suite)

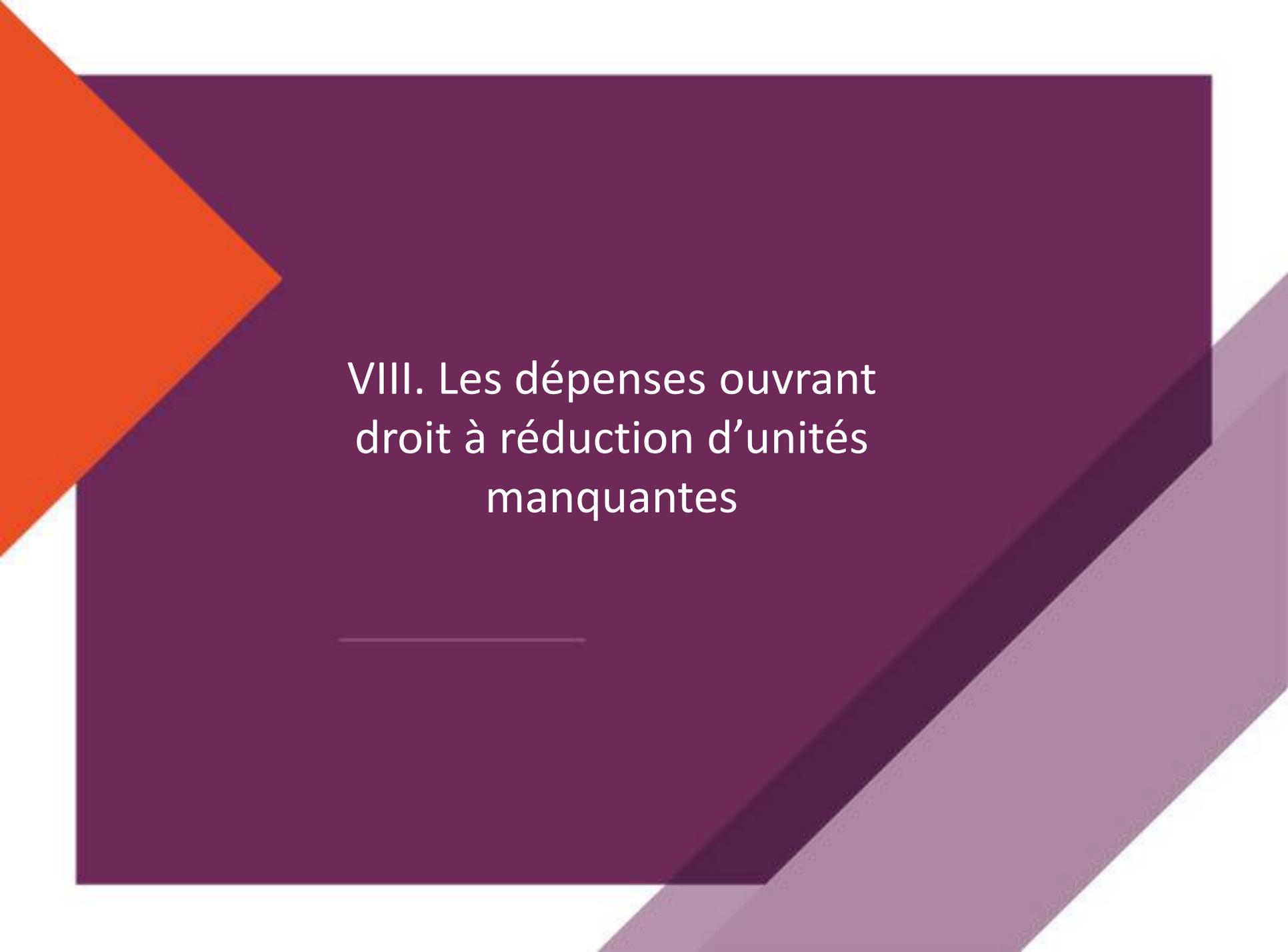
En vertu des articles 2 et suivants :

Dans le cas où l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'intéressé peut présenter une demande de reclassement dans un emploi relevant d'un autre grade de son corps ou dans un emploi relevant d'un autre corps.

L'autorité investie du pouvoir de nomination recueille l'avis du comité médical départemental.

Pièces justificatives pour les agents reclassés BOE en vertu des articles 2 et suivants :

- Acte administratif prononçant le détachement, où figurent aux visas l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme.



VIII. Les dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes

▶▶ Généralités

Outre l'emploi direct de travailleurs handicapés et le versement d'une contribution financière, les employeurs disposent de 4 dispositions, pour s'acquitter partiellement de leur obligation d'emploi en convertissant des dépenses liées au handicap en unités déductibles (*L.5212-6 du code du travail et art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP*).

Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires qui devraient effectivement être rémunéré par l'employeur.

▶▶ Précisions

Les aides versées par le FIPHFP ou d'autres organismes (SS, MDPH,...) ne peuvent être déclarées.

Une dépense couverte par une aide ne peut être prise en compte dans les dépenses déductibles. Seul le montant resté à charge est à déclarer.

La date de prise en compte de la dépense est celle du paiement de la facture, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

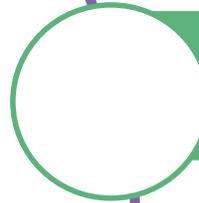
Les rémunérations d'un agent handicapé ne sont pas déductibles



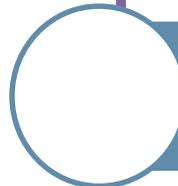
Les 4 types de dépenses ouvrant droit à réductions d'unités manquantes



Dépenses de sous-traitance
(1er alinéa de L.5212-6 du code du travail)



Dépenses liées à l'insertion professionnelle
des personnes handicapées dans la FP



Dépenses pour accueillir ou maintenir dans
l'emploi des personnes lourdement handicapées



Dépenses affectées à l'aménagement de postes de
travail effectué pour maintenir dans leur emploi les
agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs
fonctions dans les conditions réglementaires
applicables à chaque FP



IX. Les dépenses de soustraitance



Dépenses de sous-traitance *(article 6-1 du décret n° 2005-501)*

Vous pouvez vous « acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. » (art. L.5212-6 du code du travail).

Vous déclarez le montant total des factures TTC (sauf si vous récupérez la TVA), payées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1, déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente (article 17 du décret n° 2016-786 du 10 juin 2016).





Modèle d'attestation pour une prestation de sous-traitance

	HT	TTC
A - Montant facturé		
B - Montant des réductions (Matières premières, fournitures, matériaux, etc.)		
Coût de la main-d'œuvre (A - B)		





L'écran de saisie des dépenses de sous-traitance

Déclaration

[imprimer] ?

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation / évaluation de vos dépenses

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration Répartition des Dépenses Répartition des bénéficiaires Synthèse

Dépenses déductibles Personnes handicapées Personnes lourdement handicapées Réduction de la Contribution

Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION ?

En 2016, l'établissement a-t-il réalisé des dépenses au titre du premier alinéa de l'art. L323-8 du Code du Travail ?

OUI NON *

Si oui, montant total en euro :

0,00 €

En 2016, l'établissement a-t-il effectué des dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables ?

OUI NON *

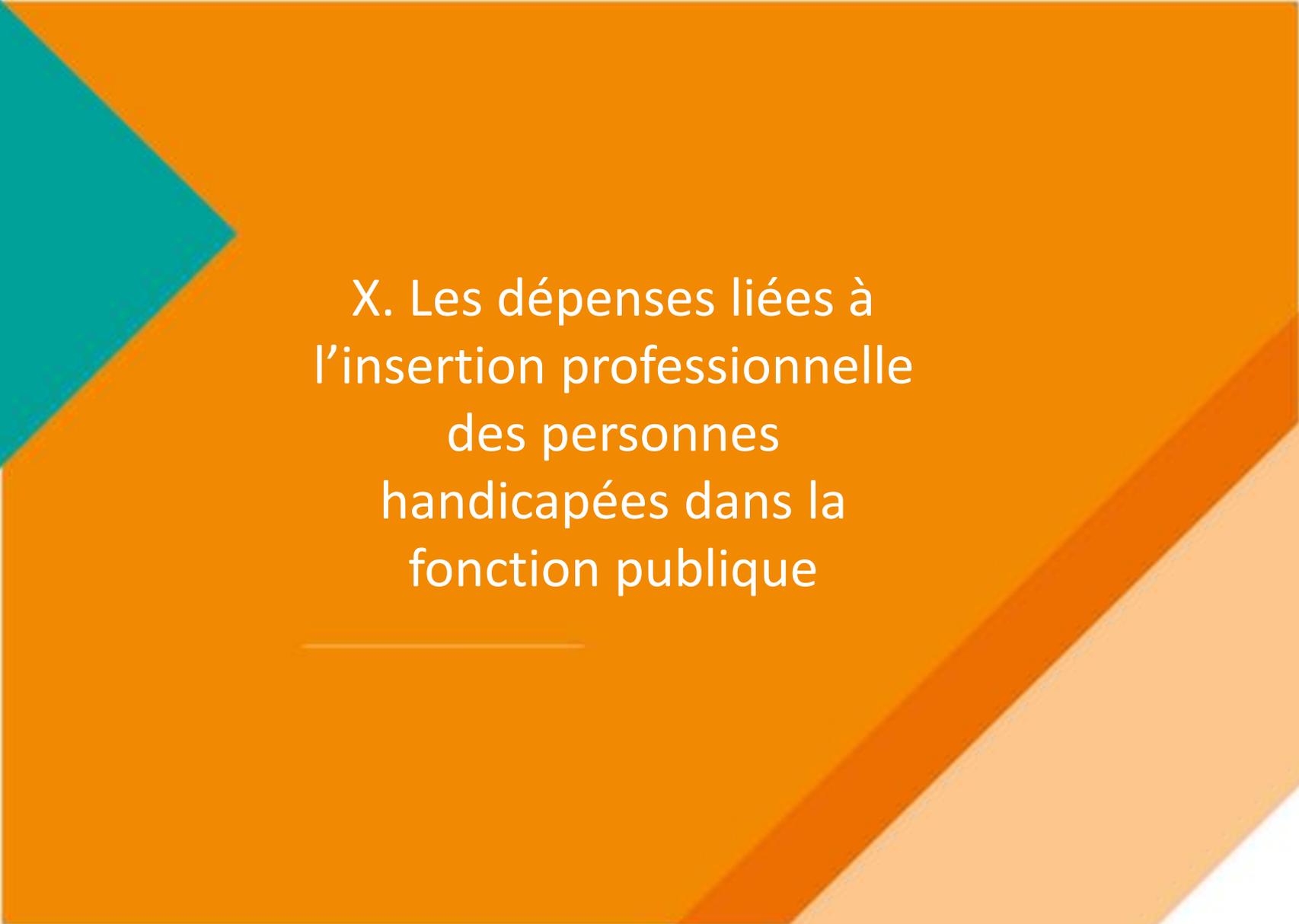
Si oui, montant total en euro :

0,00 €

Modifier

Le bouton « Modifier » permet de saisir les dépenses déductibles

Par défaut la case « NON » est cochée. Si vous désirez saisir des dépenses déductibles vous cliquez sur le bouton « Modifier ». La case « OUI » se cochera automatiquement à la place de la case « NON » dès lors que des dépenses déductibles sont saisies



X. Les dépenses liées à
l'insertion professionnelle
des personnes
handicapées dans la
fonction publique

▶▶ Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

L'employeur ne peut en aucun cas déclarer dans ces dépenses le montant de la rémunération versée à un agent travailleur handicapé.

La nature des dépenses et leur modalité de prise en compte sont définies à l'article 6-II du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP.



Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

A – Aménagements des postes de travail et études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétences en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

- **Exemples** : Télé-agrandisseurs et claviers adaptés aux problèmes visuels, logiciels de grossissement de caractères, amplificateurs téléphoniques, fauteuils adaptés aux pathologies dorsales, etc.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

B – La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées.

- Travaux d'accessibilité à usage exclusif des personnes en situation de handicap que vous employez.
- **Exemples** : Porte d'accès à usage exclusif du personnel, installation d'un ascenseur réservé au personnel, etc.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

C – Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé.

- Rémunération d'agents accompagnants **strictement** une personne en situation de handicap **dans l'exercice des ses fonctions**.
- **Attention** : Vous ne pouvez déduire le reste à charge de la prestation d'auxiliaire de vie financée par le FIPHFP
- **Exemple** : Dans la fiche de poste de M. X, 5% de son temps de travail est d'accompagner M. Y dans l'exercice de ses fonctions.
- Déclaration du montant total des factures si prestation externe ou coût chargé des rémunérations versées si une prestation interne





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

D – La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

- **Exemples** : Transport domicile travail par un transporteur extérieur, surcoût lié à l'aménagement d'un véhicule, prothèses auditives, traduction en LSF, codeur, plateforme de visio-interprétation, etc.
- Déclaration du montant total des factures, déductions faites des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs.





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

E – Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle.

- **Exemples** : Participation supplémentaire pour les travailleurs en situation de handicap à un séjour-voyage.
- Déclaration du montant des aides pour la partie spécifique aux personnes en situation de handicap





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

F – Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.

- Sont exclus le mécénat et les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat commercial d'exécution d'une prestation dans la mesure où il s'agit d'une prestation rémunérée.
- **Exemples** : Participation financière à des association contribuant à l'insertion des personnes handicapées.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs.





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

G – La conception de matériel et d'aides techniques pour les travailleurs handicapés

- Attention, la conception de matériel ou d'aides techniques réalisées en interne ne peuvent être déduites.
- **Exemple** : Exosquelette pour ouvrir une porte
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs.





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

H – La formation et la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés des personnes susceptibles d'être en relation avec eux.

- Les actions de formation et de sensibilisation doivent concerner des agents en relation directe avec des travailleurs handicapés et concerner exclusivement le thème du handicap.
- Les actions de sensibilisation pour l'ensemble des personnels peuvent être prises en compte sous différentes formes : troupes de théâtre, production de film, affiche ou document...
- **Précisions** : Les prestations effectuées en interne ne peuvent être déduites. Aucune rémunération ne peut être déclarée.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs.





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

I - Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.

- Pour être prise en charge, la formation doit être destinée à compenser les conséquences du handicap au travail.
- Le coût de l'adaptation de la formation, compte tenu du handicap de l'agent peut être pris en charge.
- La prise en charge du coût salarial de l'agent pendant la durée de la formation ne peut être comptabilisée dans ce type de dépenses.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs.





L'écran de saisie des dépenses liées à l'insertion professionnelle

Déclaration



Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des dépenses
Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
Dépenses déductibles	Personnes handicapées	Personnes lourdement handicapées	Réduction de la Contribution

Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - **CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION** ?

Dépenses 2013 affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (art.6 du décret n°2006-501) ?

(A) Aménagement de poste de travail et études y afférents HORS AGENT	
■ INAPTE :	2 530,00 €
(A) Travaux facilitant l'accès des personnes handicapées dans les locaux de l'employeur :	0,00 €
■ (A) Rémunérations versées aux agents accompagnant une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions ou prestations équivalentes :	0,00 €
■ (A) Mise en place de moyens de transports individuels et de communication adaptés, sous conditions (consultez l'aide) :	0,00 €
■ (A) Aides versées améliorant les conditions de vie des travailleurs handicapés, sous conditions (consultez l'aide) :	12 080,00 €
■ (A) Aides versées à des organismes contribuant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique :	0,00 €
■ (A) Conception de matériels ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés :	0,00 €
■ (A) Formation, sensibilisation à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés (tous agents) :	11 719,00 €
■ (A) Formations compensant les conséquences du handicap au travail ou adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés :	0,00 €
Total des dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (M') :	26 329,00 €

Annuler **Enregistrer**

Le total des dépenses sera reporté dans la synthèse

Direction des Retraites et de la Solidarité

XI. Les dépenses pour
accueillir ou maintenir
dans l'emploi des
personnes lourdement
handicapées



Dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées

La nature et les modalités de prise en compte sont définies à l'art. 6 - III du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP.

2 critères pour déduire ce type de dépenses :

- Un critère de montant
- Un critère de nature de la dépense.

Si ces 2 critères sont respectés, vous déclarez le double du montant de la totalité des dépenses payées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Vous devez ensuite répartir ces dépenses par sous-types.





Dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées (suite)

A – Le critère du montant

La dépense individuelle doit dépasser, pour l'agent concerné, 35% du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.

▶▶ Dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées (suite)

B – Le critère de la nature de la dépense

- Aménagements des postes de travail et études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées ;
- Rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;
- Mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles ;
- Aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;
- Formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.



L' écran de saisie des dépenses liées à l'emploi de personnes lourdement handicapées

Déclaration

[imprimer] ?

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des dépenses

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
Dépenses déductibles	Personnes handicapées	Personnes lourdement handicapées	Réduction de la Contribution

Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION ?

Dépenses 2013 affectées à des mesures adaptées afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées (art.6 du décret n°2006-501)

■ (B) Travaux facilitant l'accès des personnes handicapées dans les locaux de l'employeurs :	25 000,00 €
■ (B) Rémunérations versées aux agents accompagnant une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions ou prestations équivalentes :	18 000,00 €
■ (B) Mise en place de moyens de transports individuels et de communication adaptés, sous conditions (consultez l'aide) :	0,00 €
■ (B) Aides versées améliorant les conditions de vie des travailleurs handicapés, sous conditions (consultez l'aide) :	0,00 €
■ (B) Formations compensant les conséquences du handicap au travail ou adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés :	0,00 €
■ (B) Aménagement de poste de travail et études y afférents HORS AGENT INAPTE :	0,00 €
Total des dépenses afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées dans la fonction publique (M")	43 000,00 €

Le total des dépenses sera reporté dans la synthèse



XII. Les dépenses affectées à
l'aménagement de postes de
travail effectué pour
maintenir dans leur emploi
les agents reconnus inaptes



Dépenses pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes

Les modalités de prise en compte sont définies à l'art. 6 - IV du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP.

2 critères pour déduire ce type de dépenses :

- Un critère de montant
- Un critère de population concernée

Si ces 2 critères sont respectés, vous déclarez le montant total des dépenses payées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Précisions : L'aménagement du poste de travail doit avoir été prescrit sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.



Dépenses pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (suite)

A – Le critère du montant

Le coût de l'aménagement de poste pour l'agent concerné, doit être supérieur à 10% du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. La valeur de la dépense effectuée doit être individualisée.

B – Les agents concernés par ce type de dépenses

L'agent doit être reconnu inapte statutairement à l'exercice de ses fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et ne pas être bénéficiaire de l'obligation d'emploi.



L'écran de saisie des dépenses pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes

Déclaration ?

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation / évaluation de vos dépenses

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration Répartition des Dépenses Répartition des bénéficiaires Synthèse

Dépenses déductibles Personnes handicapées Personnes lourdement handicapées Réduction de la Contribution

Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION ?

En 2016, l'établissement a-t-il réalisé des dépenses au titre du premier alinéa de l'art. L323-8 du Code du Travail ?
 OUI NON * Si oui, montant total en euro :

En 2016, l'établissement a-t-il effectué des dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables ?
 OUI NON * Si oui, montant total en euro :

La case « OUI » est cochée automatiquement à la place de la case « NON » dès lors que des dépenses déductibles sont saisies

Annuler

Enregistrer

Le bouton « Annuler » annule les modifications dans l'enregistrement en cours et restitue l'état de l'affichage de l'enregistrement tel qu'il était avant la saisie

Le bouton « Enregistrer » sauvegarde les données saisies

XIII. La réduction au titre de l'article 98



Généralités sur l'article 98

Les écoles, établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur peuvent déclarer au titre de la réduction prévue à l'article 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les dépenses de rémunération des personnels dont la fonction consiste en un accompagnement direct et concret des étudiants (prise de note, port de matériel, recherche documentaire pour un aveugle...).

Vous déclarez le coût chargé des rémunérations versées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1, déduction faite des aides versées par les pouvoirs publics au titre de ces contrats.



▶▶ Précisions

Cette disposition concerne strictement l'employeur qui rémunère effectivement les personnels accompagnant les élèves ou étudiants, à savoir les ministères, la région, le département ou la commune.

Si la dépense d'un accompagnant d'élève en lycée est supportée par l'Education Nationale, seule l'Education Nationale est fondée à la déduire.

Si, en revanche, cette rémunération est directement supportée par la région ou par l'action sociale communale alors c'est la collectivité territoriale qui peut l'inscrire en réduction.

Attention : Les rémunérations des agents de l'établissement intervenant d'une façon générale dans le domaine du handicap comme les référents handicap ne peuvent être déclarées.



L'écran de saisie de la réduction particulière

Déclaration

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation / évaluation de vos dépenses

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

?

Déclaration Répartition des Dépenses Répartition des bénéficiaires Synthèse

Dépenses déductibles Personnes handicapées Personnes lourdement handicapées **Réduction de la Contribution**

Dépenses ouvrant droit à réduction de la contribution - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION ?

Réduction spéciale au titre de l'art. 98 de la loi n° 2005-102 : dépenses de rémunération - missions en rapport avec des élèves ou étudiants handicapés

OUI NON * Si oui, montant total en euro :

Annuler Enregistrer

Par défaut la case « NON » est cochée. Dès lors qu'une réduction particulière est saisie la case « OUI » est cochée automatiquement à la place de la case « NON »

XIV. Le recueil statistique



Le recueil statistique

Répartition des bénéficiaires

- En stock : Répartition de vos BOE et des emplois particuliers BOE présents au 1^{er} janvier N-1
- En flux : Répartition des BOE et des emplois particuliers entrant durant l'année N-2

Éléments nécessaires au recueil statistique

- Vous devez vous munir de la répartition des BOE de votre établissement par :
- Catégorie de bénéficiaires
 - Catégorie hiérarchique
 - Sexe
 - Tranche d'âge
 - Mode de recrutement.



►► Répartition des bénéficiaires en stock

Vous devez renseigner, pour le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi présents au 1^{er} janvier de l'année N-1, la répartition par :

- Catégorie de bénéficiaires
- Tranche d'âge
- Par ailleurs, vous devez compléter également la répartition pour les emplois particuliers présents au 1^{er} janvier de l'année N-1, pour les BOE et pour l'ensemble des agents (type d'emploi particulier, sexe).

▶▶ Répartition des bénéficiaires en flux

Vous devez renseigner, pour le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi entrant durant l'année N-2, la répartition par catégorie de bénéficiaires (catégorie, mode de recrutement, sexe) et par tranche d'âge.

Par ailleurs, vous devez compléter également la répartition pour les emplois particuliers entrant durant l'année N-2, pour les BOE et pour l'ensemble des agents (type d'emploi particulier, sexe).

En cas d'absence de flux entrant, vous devrez cocher la case : « *Je déclare n'avoir effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année N-2* ».



Les écrans de saisie du recueil statistique

Déclaration

[imprimer]

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des bénéficiaires

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration

Répartition des Dépenses

Répartition des bénéficiaires

Synthèse

STOCK

FLUX

STOCK = Bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2013

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Type
1 033	0	Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP
13	0	Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%
0	0	Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3
5	0	Agents reclassés ou assimilés
0	0	Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH)
0	0	Handicapés CDAPH non compris dans les catégories ci-dessus
0	0	Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté, non comptabilisables dans la déclaration au FIPHFP

Cliquez sur la loupe en face du type de données que vous souhaitez renseigner

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2012	Effectif 2013	
0	0	Données non renseignées

Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Sexe	Titulaires Catégorie A	Titulaires Catégorie B	Titulaires Catégorie C	Ouvriers d'Etat	Non Titulaires	Emplois particuliers
0	0	Hommes	0	0	0	0	0	0
0	0	Femmes	0	0	0	0	0	0
0	0	Total	0	0	0	0	0	0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2012	Effectif 2013	
1 057	0	Données non renseignées



Les écrans de saisie du recueil statistique (suite)

Fenêtre de saisie « Effectif par catégorie des bénéficiaires » (Type : « Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP »)

STOCK = Bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2013

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP

Effectif 2012	Effectif 2013	Titulaires Catégorie A		Titulaires Catégorie B		Titulaires Catégorie C		Non Titulaires		
1 033	180									
- sur contrat art 27 de la loi 86-33										
Hommes		100	0	0	0	0	0	0	0	
Femmes		80	0	0	0	0	0	0	0	
- sur la base de l'article 38 de la loi 86-33										
Hommes		0	0	0	0	0	0	0	0	
Femmes		0	0	0	0	0	0	0	0	
- par la voie des emplois réservés										
Hommes		0	0	0	0	0	0	0	0	
Femmes		0	0	0	0	0	0	0	0	
- par concours externe de droit commun										
Hommes		0	0	0	0	0	0	0	0	
Femmes		0	0	0	0	0	0	0	0	
- mode de recrutement inconnu										
Hommes		0	0	0	0	0	0	0	0	
Femmes		0	0	0	0	0	0	0	0	
Total										
Hommes		100	0	0	0	0	0	0	0	
Femmes		80	0	0	0	0	0	0	0	

Annuler Enregistrer

Fenêtre de saisie « Répartition des emplois particuliers »

STOCK = Bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2013

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Stagiaires*	Apprentis	CES, CEC, CAE, CA	Emplois Jeunes	Emplois "Berkani" de droit privé	Assistante Maternelle
2	0						
Dont nombre de BOE sur emplois particuliers dans l'établissement							
Hommes		0	0	0	0	0	0
Femmes		0	0	0	0	0	0
Nombre d'Agents sur emplois particuliers dans l'établissement							
Hommes		0	0	0	0	0	0
Femmes		0	0	0	0	0	0

* stagiaires accueillis pour des stages pratiques dans le cadre de formations diplômantes ou de convention conclues avec des structures de travail protégé.

Annuler Enregistrer

Fenêtre de saisie « Répartition des bénéficiaires par âge »

STOCK = Bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2013

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Effectif 2012	Effectif 2013
1 057	140		
Moins de 25 ans		0	60
De 26 à 40 ans		0	80
De 41 à 55 ans		0	40
Plus de 55 ans		0	0

Annuler Enregistrer



Les écrans de saisie du recueil statistique (suite)

Déclaration

[imprimer]

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des bénéficiaires

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration Répartition des Dépenses **Répartition des bénéficiaires** Synthèse

STOCK FLUX

STOCK = Bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2013

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Type
1 033	180	Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP
13	0	Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%
0	0	Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3
5	0	Agents reclassés ou assimilés
6	0	Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH)
0	0	Handicapés CDAPH non compris dans les catégories ci-dessus
0	0	Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté, non comptabilisables dans la déclaration au FIPHFP

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Type
0	0	Données non renseignées

Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Sexe	Titulaires Catégorie A	Titulaires Catégorie B	Titulaires Catégorie C	Ouvriers d'Etat	Non Titulaires	Emplois particuliers
0	100	Hommes	100	0	0	0	0	0
0	80	Femmes	80	0	0	0	0	0
0	180	Total	180	0	0	0	0	0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Type
1 057	180	

Récapitulatif des données de la répartition des BOE 'stock' saisies à l'étape précédente



Les écrans de saisie du recueil statistique (suite)

Déclaration

[imprimer]

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des bénéficiaires

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration Répartition des Dépenses **Répartition des bénéficiaires** Synthèse

STOCK **FLUX**

FLUX = Bénéficiaires entrants au cours de l'année 2012

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Type
0	0	Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP
0	0	Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%
0	0	Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3
0	0	Agents reclassés ou assimilés
0	0	Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH)
0	0	Handicapés CDAPH non compris dans les catégories ci-dessus
0	0	Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté, non comptabilisables dans la déclaration au FIPHFP

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2011	Effectif 2012	
0	0	Données non renseignées

Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Sexe	Titulaires Catégorie A	Titulaires Catégorie B	Titulaires Catégorie C	Ouvriers d'Etat	Non Titulaires	Emplois particuliers
0	0	Hommes	0	0	0	0	0	0
0	0	Femmes	0	0	0	0	0	0
0	0	Total	0	0	0	0	0	0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2011	Effectif 2012	
0	0	Données non renseignées

En l'absence de recrutement ou de maintien dans l'emploi, veuillez cocher la case ci-dessous ?

Je déclare n'avoir effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année 2012.

Cliquez sur la loupe en face du type de données que vous souhaitez renseigner



Les écrans de saisie du recueil statistique (suite)

Déclaration

[imprimer]

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des bénéficiaires

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration

Répartition des Dépenses

Répartition des bénéficiaires

Synthèse

STOCK

FLUX

FLUX = Bénéficiaires entrants au cours de l'année 2012

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Type
0	190	Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la GDAPH, ex COTOREP
0	0	Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%
0	0	Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3
0	0	Agents reclassés ou assimilés
0	0	Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH)
0	0	
0	0	

Répartition des emplois

Effectif 2011	Effectif 2012
0	0

Répartition des bénéficiaires

Effectif 2011	Effectif 2012
0	190
0	0
0	190

Emplois particuliers
0
0
0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2011	Effectif 2012
0	190

En l'absence de recrutement ou de maintien dans l'emploi, veuillez cocher la case ci-dessous ?

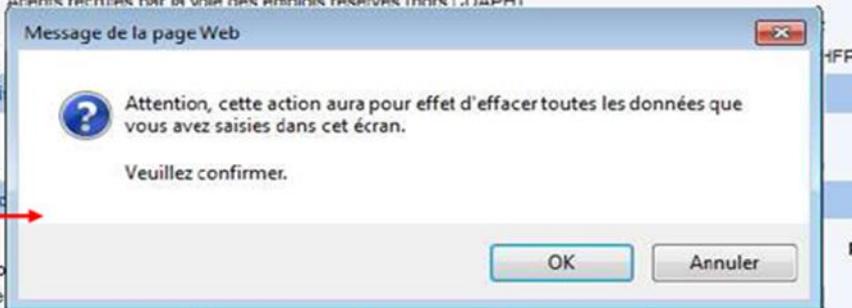


Je déclare n'avoir effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année 2012.

Cochez cette case si vous n'avez effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année N-2 (N étant l'année en cours)

Attention

Si vous aviez saisi des données de répartition 'flux' au titre de l'année N-2 (N étant l'année en cours) en cochant cette case toutes ces données seront effacées (cf. fenêtre de confirmation)





Retrouvez
plus d'informations
sur www.fiphfp.fr



**Fonds pour l'insertion
des personnes handicapées
dans la fonction publique**
12 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS Cedex 13